



Les emballages non réemployables, dont par exemple les emballages papiers cartons alimentaires (pourtant vertueux), risquent de faire l'objet d'arbitrages négatifs de la part de certains donneurs d'ordre. Citeo se garde bien d'exprimer un avis sur le sujet...

## REP EMBALLAGES MÉNAGERS : UNE CATASTROPHE ANNONCÉE

Remise en cause des modalités de financement, prise en charge des déchets sauvages, exonération d'éco-contribution pour les emballages réemployés, le cahier des charges de la nouvelle REP Emballages ménagers remet en cause des décennies de pratique.

C'est fait. Le gouvernement vient de dynamiser l'ancienne REP emballages ménagers, désormais remplacée par une REP élargie comprenant aussi les papiers graphiques, applicable depuis le 1er janvier. Auparavant, la REP s'appuyait sur un principe simple selon lequel chaque metteur sur le marché payait pour le coût que représente la gestion de la fin de vie des emballages. Les coûts de collecte

et de tri faisaient l'objet d'une évaluation pour chaque matériau et les éco-contributions étaient évaluées de cette façon. Le nouveau cahier des charges ne reprend qu'à minima ce principe et vient ajouter de nouvelles missions, tel le soutien au développement des filières de recyclage, la prise en charge des emballages mixtes issus de la restauration et... le réemploi, dont la loi Agenc veut lui conférer la primauté.

« Nous assistons à une véritable révolution du principe de responsabilité élargie », s'insurge Kareen Desbouis, déléguée générale de Carton Ondulé de France. En effet, la nouvelle REP prend en charge à la fois la fin de vie et le coût de fonctionnement des emballages réemployables, ce qui inclut les coûts de collecte, les coûts d'acheminement et le coût de lavage. Son corollaire ? Faire payer ces nouveaux coûts de réemploi par les emballages non réemployés. Ainsi, les emballages standards réemployables bénéficient d'un bonus de 100 % qui annule l'éco-contribution et les emballages non standards réemployables gagnent un bonus de

50 %. Pour Kareen Desbouis, « ce mécanisme annule pratiquement le coût de mise sur le marché des emballages réemployables au détriment... de tous les autres emballages ». Conséquence très concrète, les emballages papiers cartons non réemployables risquent de faire l'objet d'arbitrages négatifs de la part de certains donneurs d'ordre. Or, il n'y a pas si longtemps, le matériau papier carton était reconnu comme vertueux grâce à ses très hauts taux de recyclage.

■ **Un impact financier colossal**  
En France, plus de 99 milliards d'uni-

tés d'emballages seraient mises sur le marché chaque année (étude Ademe). Sur ce volume, on peut faire l'hypothèse que l'obligation de la loi AGEC d'atteindre 5 % d'emballages réemployables impactera 50% des mises en marché, ce qui représenterait 2,47 milliards d'UVC réemployables. Carton Ondulé de France souligne le danger de la nouvelle REP pour la filière papier carton. Le coût de traitement d'un contenant équivaut selon les cas entre 15 et 40 centimes (source Mairie de Paris). Ce sont ainsi plus de 371 millions d'euros qui échapperaient à l'éco-contribution et qui pèseraient sur tous les embal-

lages non réemployables, aussi vertueux soient-ils. Une fois encore, l'administration aura montré sa capacité à saborder un dispositif industriel qui fonctionne. Pour C.O.F., c'est d'autant plus inadmissible et incompréhensible que l'ancienne REP donnait de très bons taux de recyclage. Demain, une autre REP, celle des emballages industriels & commerciaux, pourrait subir le même sort. Or elle concerne des emballages qui répondent à des besoins industriels et des contraintes techniques très précises.

Par Olivier Ketels

## 3 QUESTIONS À KAREEN DESBOUIS, DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE CARTON ONDULÉ DE FRANCE

**1 La nouvelle REP Emballages ménagers renverse l'ancien principe qui consistait à faire payer de façon équitable tous les emballages mis sur le marché. Les bonus accordés aux emballages réemployables vont-ils défavoriser les emballages papiers-cartons ?**

Kareen Desbouis : Il n'est tout simplement pas admissible de faire supporter à un secteur les coûts inhérents à un secteur concurrent. Les emballages réemployables bénéficient de bonus qui vont effacer de fait leurs contributions, tandis que l'on impose un malus sur les emballages à usage unique. Tout ceci alors qu'il n'est clairement pas démontré que le réemploi a moins d'impact sur l'environnement, voire que cela peut être l'inverse ! La dernière étude publiée par le JRC l'a encore démontré. Nous agissons depuis plusieurs mois pour essayer de faire comprendre l'insoutenable de cette mesure. Et nous ne nous interdisons aucun moyen à ce stade pour faire valoir nos droits.

**2 La loi AGEC a donné un objectif minimum de réemploi aux metteurs sur le marché. Il faut bien financer le réemploi pour faire émerger ce système. Qu'en pensez-vous ?**

Les mécanismes de la REP n'ont pas vocation à financer le développement de nouveaux systèmes écono-

miques. En revanche les éco-organismes ont la mission de promouvoir l'éco-conception des emballages. Pour cela, la loi AGEC a instauré une obligation d'affecter 5% du budget des éco-organismes aux actions de développement du réemploi, que nous ne remettons pas en cause. Pour développer le système économique du réemploi, les intervenants de cette filière peuvent faire appel aux aides de l'État. Si un autre mécanisme doit être mis en place, il ne doit pas forcément l'être via celui de la REP. Et s'il l'est dans la REP, il ne doit pas être financé par les autres filières économiques. On notera qu'à la création de la REP, les investissements nécessaires au développement du recyclage ont été portés par les emballages concernés, sans chercher à ce que d'autres financent l'effort nécessaire à leur place.

**3 Certaines clauses du cahier des charges de la nouvelle REP pourraient-elles être contraaires au nouveau règlement PPWR en voie d'adoption ?**

Le Conseil, le Parlement et la Commission sont arrivés à un accord sur ce texte très récemment. Il n'est pas encore formellement voté. Il contient des dispositions qui concernent directement les REP emballages et est donc susceptible d'avoir un impact

sur la REP française. Des ajustements seront probablement nécessaires, par exemple concernant la détermination du caractère recyclable des emballages, qui aura un impact direct sur les autorisations de mise en marché. Une analyse détaillée sera nécessaire pour comprendre les implications de PPWR sur le système français, d'autant plus que le projet de règlement donne des marges de manœuvre aux États membres et qu'il doit être complété par plusieurs actes délégués.

